

LYCEE CHATEAUBRIAND R E N N E S

Règlement intérieur
MAJ 26/06/14

136, bd de Vitré – CS 10637 – 35706 RENNES CEDEX 7
☎ 02 99.28.19.00. - Fax 02.99.28.19.05
www.lycee-chateaubriand.fr

PREAMBULE

Le règlement intérieur, établi en application des lois et règlements en vigueur, a pour but la mise en oeuvre des principes qui régissent le bon fonctionnement de la communauté scolaire et d'assurer à chacun de ses membres les moyens de son épanouissement et de sa réussite.

Les principes sur lesquels il repose sont :

- le devoir de tolérance et de respect d'autrui, dans sa personnalité, ses convictions et son travail, conformément à l'esprit de laïcité du service public d'éducation,
- le devoir de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage,
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent,
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de leur avenir, et de leurs activités, dans le respect des personnes et des biens.

L'acte d'inscription au lycée vaut adhésion au règlement intérieur.

Le terme «élève(s)» employé dans le présent règlement désigne à la fois les élèves de second cycle et les étudiants de classes préparatoires.

I) - Organisation et fonctionnement de la communauté scolaire

1- REGLES GENERALES

1.1 Horaires de l'établissement

- Horaire des cours : 8 h - 18 h du lundi au vendredi
8 h - 13 h le samedi
- Horaire de l'internat Classes Prépas : du dimanche soir 19 h au samedi 13 h. Il reste ouvert un week-end sur deux selon un calendrier établi pour l'année scolaire.
- Horaire de l'internat 2d cycle : du dimanche 19 h au vendredi après la fin des cours.
- Veille de vacances ou fériés : fin des cours et colles à 18h, fermeture de l'internat à 19h. Réouverture le dimanche à 19h.

1.2 Scolarité : assiduité et évaluation

Les élèves ont l'obligation d'assiduité, condition essentielle pour qu'ils mènent à bien leur projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et programmes d'enseignement inscrits à l'emploi du temps. Elle s'applique à tous les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit, ainsi qu'à tous les examens et épreuves d'évaluation organisés dans la classe.

Tout manquement à l'assiduité est passible des sanctions prévues au § 3.2. S'agissant d'absences répétées ou prolongées, sans justification, elles font l'objet d'un signalement à l'autorité académique et peuvent aboutir à la radiation des effectifs.

1.3 Options facultatives

INSCRIPTIONS : Elles sont prises au moment de l'inscription ou réinscription dans l'établissement (des inscriptions complémentaires peuvent être autorisées après la rentrée, dans la limite des places disponibles).

Toute inscription à une option facultative vaut engagement d'assiduité pour la durée de l'année scolaire en cours.

1.4 Qualité des élèves

L'internat accueille les étudiants de C.P.G.E. (jeunes gens et jeunes filles), ainsi que certains élèves de second cycle de la section ABIBAC, dans la limite des places disponibles. L'admission est prononcée par le chef d'établissement.

L'accès à chaque dortoir de l'internat (Chambres, kitchenettes, sanitaires, circulations) est réservé à ses seuls occupants, sauf autorisation préalable de la Vie Scolaire.

La vie à l'internat fait l'objet d'un règlement particulier.

Le statut de demi-pensionnaire est réservé aux élèves de second cycle. Les élèves de CPGE peuvent prendre leurs repas du midi et du soir au restaurant scolaire.

Règles communes à l'internat et à la demi-pension : la demande d'admission à l'internat ou à la demi-pension est faite pour toute la durée de l'année scolaire. Les demandes de changement de qualité en cours d'année sont acceptées à titre exceptionnel. Elles doivent être faites par écrit auprès de l'administration qui jugera de leur bien-fondé, avant la fin du trimestre et pour le trimestre suivant.

Les élèves et les personnels doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur du restaurant scolaire.

1.5 Sorties, absences et retards

1.5.1 Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves ont la possibilité de se rendre au CDI, dans une salle disponible ou au foyer. Le CDI est un lieu réservé au travail de documentation et à la lecture. Les activités bruyantes et les élèves désœuvrés n'y sont pas admis, de même que la consommation d'aliments ainsi que l'usage de baladeurs.

1.5.2 Sauf avis contraire du responsable légal au moment de l'inscription, les élèves mineurs du second cycle peuvent quitter le lycée entre deux cours prévus à l'emploi du temps et lorsqu'un cours est supprimé de manière ponctuelle. Durant le temps de la sortie, ils ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement. Les élèves majeurs peuvent aller et venir librement.

1.5.3 En cas de retard, les élèves sont admis en cours, mais sont tenus de se présenter dans la journée au bureau de la vie scolaire afin d'en fournir les raisons. Un mot à présenter au professeur lors du prochain cours leur est alors remis.

1.5.4 Toute absence doit être signalée à la Vie Scolaire (02 99 28 19 83) le plus rapidement possible.

- **absence prévisible** : elle doit faire l'objet d'une information préalable écrite par l'élève majeur ou le responsable légal de l'élève mineur.
- **absence imprévisible** : le lycée doit être informé dans la journée, par téléphone. Si l'absence ne dépasse pas un jour, l'élève remettra la justification écrite à son retour le lendemain. Au-delà d'un jour, l'absence doit être confirmée par lettre dans les trois jours.

Si l'établissement n'est pas prévenu dans le délai prescrit, l'absence est notifiée par écrit à la famille. La famille est informée des absences répétées de son enfant même lorsque celui-ci est majeur.

Un élève majeur peut refuser que ses absences et ses résultats soient transmis à sa famille. Il doit en faire la demande écrite auprès du proviseur. La famille en est informée.

Aucun élève ne peut être admis en classe, après absence, sans **un billet d'entrée** délivré par le service de la vie scolaire. Un justificatif écrit devra être fourni par les parents ou par l'élève majeur. Les courriers électroniques sont également acceptés.

Un élève absent ou en retard trois fois au cours d'une même période scolaire sans raison valable est puni d'une retenue.

Dispenses de sport : Tout certificat justifiant une dispense de sport doit d'abord être apporté aux infirmières, puis à l'enseignant concerné.

1.5.5 Sorties et déplacements – TIPE / TPE

Les sorties et déplacements d'élèves hors du lycée pendant le temps scolaire, individuellement ou en groupe, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, sont autorisés par le chef d'établissement après approbation du plan de sortie proposé par le professeur responsable.

1.5.6 Scolarité en CPGE

Ponctualité et assiduité sont obligatoires, aussi bien pour les cours, TP et TD, que pour les interrogations orales (colles) ou pour les devoirs donnés par les professeurs (en temps libre ou en temps limité). La présence est obligatoire aux regroupements de devoirs organisés dans l'année (concours blancs).

Des absences non justifiées ou bien la non-participation à des travaux obligatoires peuvent conduire à des sanctions d'exclusion, tant en 1ère qu'en 2ème année.

On doit aussi se rappeler que le système des aménagements d'études avec l'Université repose sur le principe fondamental de l'obligation de suivre un cursus pluridisciplinaire en CPGE.

L'assiduité est donc une composante essentielle dans le déroulement d'une bonne scolarité, tant du point de vue des concours que des éventuelles poursuites d'études.

2 - HYGIENE ET SECURITE

Tous les membres de la communauté scolaire se doivent de respecter les règles d'hygiène et de sécurité imposées par la vie en collectivité.

2.1 Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée.

Le respect de cette interdiction a pour but de concourir à l'un des objectifs de l'Ecole dans le domaine de l'éducation à la santé, à savoir la prévention des consommations nocives, laquelle requiert un apprentissage des choix, mais aussi de la loi et de l'obligation de s'y conformer.

2.2 Les élèves ne doivent apporter ni alcool, no objets, ni produits, dangereux, toxiques, explosifs ou inflammables. Ils appliqueront les consignes de sécurité incendie affichées dans l'établissement, exécuteront les exercices prescrits, et s'interdiront de dégrader le matériel de sécurité (extincteurs, plans d'évacuation).

2.3 Les téléphones portables et baladeurs doivent impérativement être éteints et rangés dans les sacs en salles de cours, de devoirs, dans les installations sportives, au CDI et en salle d'étude.

Le non respect de cette consigne peut entraîner une sanction.

Lors des devoirs examens et concours il peut être considéré comme une tentative de fraude.

En outre, il est rappelé que dans le cadre de la loi relative au droit à l'image, prendre des photos, faire des films ou enregistrer des personnes sans leur autorisation préalable peut exposer l'auteur à des poursuites civiles ou pénales.

2.4 Pour tous les travaux pratiques comportant la manipulation de produits chimiques, les élèves porteront obligatoirement une blouse en coton.

2.5 Le lycée Chateaubriand est un domaine piétonnier. Sauf autorisation ou nécessité de service, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Le stationnement des véhicules autorisés à pénétrer dans le lycée se fera exclusivement aux emplacements prévus. Les accès et passages devront toujours être dégagés, et priorité absolue sera laissée aux piétons.

2.6 Le service d'infirmerie est accessible à tous durant le temps scolaire :

Les élèves en soins doivent y déposer leurs médicaments.

En cas d'urgence, lorsque l'état de santé l'exige, l'élève est dirigé vers le Centre Hospitalier indiqué par les parents par tout moyen approprié (SAMU, Pompiers, V.S.L.). Les parents sont prévenus immédiatement. Après les soins hospitaliers, l'élève regagne le lycée par ses propres moyens ou sous la responsabilité de ses parents s'il est mineur. **Le lycée ne dispose pas d'un personnel permettant d'accompagner ou de récupérer l'élève.**

2.7 La protection contre les vols ne peut être le seul fait du lycée. Elle repose d'abord sur la vigilance et les précautions prises par chacun dans ce domaine.

Le lycée n'assure pas de gardiennage sur les biens personnels apportés ou déposés par les élèves dans l'enceinte de l'établissement. Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent trop importantes.

3 - RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

3.1 L'appartenance à la communauté constituée par l'ensemble des personnels et des usagers du lycée implique le respect des individus dans leur personne, leur bien, leur travail et leur sécurité, comme également le respect du bien collectif et du patrimoine de l'établissement (locaux et matériel).

Une tenue correcte est demandée, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur de l'établissement (sorties et voyages scolaires, utilisation des transports en commun, des installations sportives extérieures, etc...).

3.2 Punitions et sanctions

Elles respectent dans tous les cas la personne de l'élève et sa dignité ; elles sont toujours proportionnelles à la gravité du manquement à la règle, individuelles, motivées et expliquées aux élèves et aux familles.

Tout manquement aux principes et aux règles énoncés peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre de la part de tous les membres du personnel du lycée.

Distinction entre punitions et sanctions :

Les punitions infligées essentiellement pour certains manquements mineurs aux obligations des élèves et pour des perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement, peuvent être données par tout le personnel de l'établissement ; les sanctions qui concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves, relèvent du seul chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Toute punition ou sanction (notamment en cas de dégradation) peut être accompagnée d'une mesure de réparation prise en accord avec l'élève et la famille.

3.2.1 Punitions scolaires :

L'excuse orale est un préalable nécessaire au règlement d'une situation créée par un manquement aux obligations ou un comportement perturbateur.

- la réprimande verbale,
- la réprimande verbale après convocation par le chef d'établissement ou son représentant,
- excuse écrite
- une retenue au lycée de 1 h à 4 h notifiée à la famille,
- le devoir supplémentaire à effectuer à la maison ou en retenue
- l'exclusion ponctuelle d'un cours : justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE.

3.2.2 Sanctions :

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative. Dans ce sens, la commission éducative, participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Chaque établissement tient un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève sans mention de son identité.

- l'avertissement, notifié à la famille par le chef d'établissement et classé au dossier de l'élève,
- le blâme, il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement.
- la mesure de responsabilisation (exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures)
- l'exclusion temporaire (jusqu'à huit jours) assortie ou non du sursis total ou partiel, prononcée par le chef d'établissement,
- la suspension de l'autorisation de sortie,
- l'exclusion temporaire d'un cours pour perturbation au fonctionnement de la classe (un rapport écrit sera établi par le professeur),
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline, elle est limitée à huit jours)
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Chacune de ces sanctions peut éventuellement être assortie du sursis, total ou partiel
L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire, car seule cette instance offre un cadre solennel permettant à l'élève comme à ses parents de prendre pleinement conscience de la portée des actes reprochés.

Le conseil de discipline de l'établissement dispose de règles de fonctionnement permanentes. Il détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Toutes les sanctions prises par le conseil de discipline pourront être assorties d'un sursis total ou partiel, de mesures d'accompagnement ou de réparation.

La procédure disciplinaire est régie selon le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié par le décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000 et par la circulaire n°2004-176 du 19 octobre 2004.

3.3 Les dégradations volontaires (ex. graffiti, détérioration ou destruction de matériel...) sont en outre passibles de poursuites. Elles feront l'objet d'une remise en état aux frais de leurs auteurs, qui pourront être tenus de participer aux travaux (ex. nettoyage).

3.4 L'utilisation des ressources informatiques de l'établissement doit se faire dans le respect de la charte signée en début d'année scolaire par chaque élève.

3.5 Commission éducative

En cas de problème de scolarité ou de vie scolaire et avant toute décision de punition ou sanction, un élève peut être convoqué devant la Commission éducative . Cette instance de médiation est composée de sept membres permanents : le proviseur ou proviseur adjoint, 1 CPE, 1 infirmière, 1 parent délégué, 1 élève délégué, 1 personnel ATOS, 1 enseignant.

II) - Droits et devoirs des élèves et étudiants

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative des établissements scolaires et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Il a pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen.

1 - PRINCIPES

Les droits des lycéens se fondent sur le principe du respect :

- de la laïcité,
- de la liberté d'information et de la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité,
- du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions,
- des garanties de protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, (verbale ou physique, bizutage, racket, harcèlement et/ou par le biais d'Internet)
- de la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

L'expression de ces droits se fera sous le contrôle du chef d'établissement, non pas dans l'intention de la limiter, mais dans son rôle de garant du bon fonctionnement de l'établissement et du respect des personnes et des biens.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2 - DROITS INDIVIDUELS

Tout élève est assuré de trouver aide et soutien auprès des membres de la communauté éducative.

Tout élève a le droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens, et dispose de la liberté d'expression s'il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

La pratique du "bizutage", en ce qu'elle porte atteinte à ces droits, est inacceptable et interdite, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant engage sa responsabilité personnelle, encourt des sanctions disciplinaires graves (exclusion) ainsi que des poursuites pénales.

3 - DROIT D'ASSOCIATION

Le droit d'association est reconnu selon les termes du droit commun, à l'ensemble des lycéens dans les limites suivantes :

- les statuts sont déposés auprès du chef d'établissement,
- l'autorisation de créer l'association est donnée par le conseil d'administration (qui dispose le cas échéant du droit de dissolution),
- les associations à caractère politique ou religieux ne sont pas autorisées.

Les associations constituées doivent :

- informer le chef d'établissement du programme de leurs activités et présenter chaque année un bilan de leurs activités au conseil d'administration du lycée,
- être assurées en responsabilité civile pour couvrir tous risques s'agissant des personnes et des biens.

Les élèves, s'ils sont majeurs, pourront créer des associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations pourront être domiciliées au lycée.

4 - DROIT DE REUNION

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves.

- Toute réunion est soumise à l'autorisation du chef d'établissement et les demandes seront formulées par écrit avec mention de la date, du lieu et de l'objet de la réunion. Toute décision de refus devra être motivée par écrit.
- Sauf cas exceptionnel qui fera l'objet d'une concertation entre le chef d'établissement et les élèves demandeurs, les demandes seront à faire 5 jours au moins avant la date prévue.
- Les réunions ont lieu en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps.
- L'autorisation de réunion peut être assortie de conditions particulières liées à l'intervention de personnes extérieures ou à la garantie de la sécurité des personnes et des biens.

5 - DROITS D'EXPRESSION ET DE PUBLICATION

Le chef d'établissement, assisté du conseil d'administration et du conseil des délégués (CVL), veillera au respect des principes de laïcité, de neutralité, de pluralisme et des droits individuels des personnes.

5.1 Publications

- Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées librement dans l'établissement, dans le respect des principes énoncés plus haut.
- La responsabilité personnelle des rédacteurs peut être engagée sur le plan civil et pénal (celle des parents, pour élèves mineurs).
- Le chef d'établissement peut être amené à suspendre ou interdire toute publication à caractère injurieux ou diffamatoire, portant atteinte aux droits d'autrui, ou à l'ordre public, ou contraire au principe de neutralité. Il en informe le conseil d'administration.

Les élèves ont le choix entre deux types de publication :

- Dans le cadre de la loi de juillet 1881 sur la presse :
Le directeur doit être majeur et les statuts doivent être déposés auprès du procureur de la République.
- Dans le cadre de publications internes qui ne peuvent être distribuées à l'extérieur de l'établissement :
Le nom du responsable ou de l'association responsable doit être communiqué au chef d'établissement.

5.2 Affichage

Des panneaux d'affichage ainsi que des écrans sont à la disposition des élèves.

Tous documents peuvent être affichés sous réserve de respecter les principes déjà énoncés et d'avoir été préalablement communiqués au chef d'établissement par l'intermédiaire des CPE.

Celui-ci se réserve le droit de faire enlever tout document anonyme, portant atteinte aux droits ou à la personne d'autrui ou à l'ordre public, sans préjudice des conséquences de droit encourues par les auteurs.